



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 14 mars 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Lionel INJAI (alternant juridique)

ERRATUM

Match 25254075

BOISSISE PRINGY 1 – TORCY 1

SENIOR FEM D1 du 25/02/2023

Réserves du club de BOISSISE PRINGY sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueuses de TORCY qui sont interdites de surclassement.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

~~Après vérification, sont inscrites sur la feuille de match 1 joueuse Senior et 8 joueuses U18~~

~~Considérant que le règlement du Championnat Senior Féminine D1 dit~~

~~Article 7. – Qualifications et Participation.~~

~~Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. du District 77.~~

~~— Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.~~

~~Considérant que toutes les joueuses inscrites sur la feuille de match sont régulièrement qualifiées~~

~~**Dit les réserves non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé**~~

~~Débit BOISSISE PRINGY : 43,50€~~

Reprise de dossier

Considérant que le règlement du Championnat Senior Féminine D1 dit

Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. du District 77.

- Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

- Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Après vérification, sont inscrites sur la feuille de match les joueuses :

BORGES NEKER Solene, DEUGO DEUTOU Diane, GOMES Fara, MBO BATUMBA Josmie et ZERBO Lala possédant une licence U16F

MOHAMED MZE Safina et SLAMA Malak possédant une licence U17F

Considérant que ces joueuses ne sont pas titulaires d'un double surclassement

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de TORCY 1 pour inscription de joueuses non qualifiées et en attribue le gain à l'équipe de BOISSISE PRINGY 1 (3 points ; 1 but)

Débit TORCY :43,50€

Crédit BOISSISE PRINGY :43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 24584477

OZOIR 3 – EMERAINVILLE 1

SENIORS D3C du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de FC COSMO en date du 07/03/2023 concernant l'identité de l'arbitre assistant de EMERAINVILLE étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

La Commission note les observations du club d'EMERAINVILLE

Match 25253962

SERVON 3 – PRESLES VAL YERRES 1

SENIORS D4B du 12/03/2023

Réserves du club de VAL DE L'YERRES sur la qualification et /ou la participation de M. MOANDA LUMBU Nehemie (2544553559), PERRIER David (2546067520), DO CARMO Hugo (2543979644), LOURENCO Enzo (2546005834), BOUQUIER Mathieu (1020766148), BOILLOT Jeremy (2338153058), PETITTI Arnaud (2388034984), TASA Marvin (2328091113), MATA Rody (2543399507), BOIVENT Adrien (2388053568), JOMBART Martin (2544454713), CHAUPIN Jean Charles (2329968440), SOUMET Adrien (2329963530), TCHOU KIEN GASTBLEB Aubin (2546389679), joueurs de SERVON FC a plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

REPRISE DE DOSSIER

Match 24585266

CPSP 1 – LIEUSAINT 1

SENIORS D2C du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de CPSP en date du 06/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Alexandre QUILLOT joueur de LIEUSAINT susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,
Pris connaissance des observations de LIEUSAIN dans les délais impartis,
Considérant que le joueur Alexandre QUILLOT a été sanctionné d'un match ferme de toute fonction officielle avec date d'effet le 20/02/2023
Considérant qu'entre le 20/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe Seniors de LIEUSAIN 1 a disputé la rencontre de Championnat Seniors D2 qui l'a opposé à l'équipe de MELUN 3 le 26/02/2023
Considérant que le joueur Alexandre QUILLOT ne figure pas sur la feuille de match du 26/02/2023,
Considérant qu'il a bien purgé son match de suspension
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Art 41.4
Débit de CPSP : 43,50 €.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24585007
GOELLYCOMPANS 1 – LE PIN VILLEVAUDE 1
SENIORS D2A du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de GOELLYCOMPANS en date du 05/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Anthony CHEVALLIER joueur de LE PIN VILLEVAUDE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre
La Commission,
Pris connaissance des observations de LE PIN VILLEVAUDE dans les délais impartis,
Considérant que le joueur Anthony CHEVALLIER a été sanctionné d'un match ferme de toute fonction officielle avec date d'effet le 13/02/2023
Considérant qu'entre le 13/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2023 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe Seniors de LE PIN VILLEVAUDE a disputé la rencontre de Championnat Seniors D2 qui l'a opposé à l'équipe de CHAMPS 1 le 19/02/2023
Considérant que la feuille de match du 19/02/2023 n'a pas été transmise au District
Considérant que la rencontre a été préparée par le club de LE PIN VILLEVAUDE avec une liste de joueurs consultable sur les outils fédéraux
Considérant que le joueur Anthony CHEVALLIER ne figure pas sur cette liste des joueurs, enregistrés pour la FMI du 19/02/2023,
Considérant qu'il a bien purgé son match de suspension
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Art 41.4
Débit de GOELLYCOMPANS : 43,50 €.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25060014
ASL FAREMOUTIERS 1 – BS ACADEMY 2
SENIORS FUTSAL D2 du 06/03/2023

Réclamation d'après match du club de ASL FAREMOUTIERS concernant la qualification et /ou la participation de l'ensembles des joueurs de BS ACADEMY au motif ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures.
La Commission,
Pris connaissance des observations de BS ACADEMY dans les délais impartis,
Considérant que l'équipe 1 de BS ACADEMY ne disputait pas de rencontre le 06/03/2023

Considérant que le dernier match de BS ACADEMY 1 a eu lieu le 27/02/2023 et l'a opposé à GRANDE PAROISSE 1 en Championnat Futsal D2

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 27/02/20232

Par ces motifs

Dit les réclamations de ASL FAREMOUTIERS non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit ASL FAREMOUTIERS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 24584396

COULOMMIERS 1 – NANTEUIL 2

SENIORS D3B du 05/03/2023

Réserves du club de COULOMMIERS sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de NANTEUIL au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de COULOMMIERS confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de NANTEUIL ne disputait pas de rencontre le 05/03/2023

Considérant que le dernier match de NANTEUIL 1 a eu lieu le 19/02/2023 et l'a opposé à VAIRES 2 en Championnat Senior D2

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 19/02/20232

Par ces motifs

Dit les réserves de COULOMMIERS non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit COULOMMIERS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25253830

COULOMMIERS 2 – FC COSMO 2

SENIORS D4A du 12/03/2023

Réserves du club de FC COSMO sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de COULOMMIERS au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de FC COSMO confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de COULOMMIERS ne disputait pas de rencontre le 12/03/2023

Considérant que le dernier match de COULOMMIERS 1 a eu lieu le 05/03/2023 et l'a opposé à NANTEUIL 2 en Championnat Senior D3

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 05/03/20232

Par ces motifs

Dit les réserves de FC COSMO non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit FC COSMO : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609656

VAL DE France 1 – BRIARD SC 2

U16 D2B du 12/03/2023

Match arrêté à la 22^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre

Considérant que l'équipe BRIARD SC 2 s'est présentée avec 8 joueurs au coup d'envoi.

Considérant qu'à la 22^{ème} minute de jeu, suite à la blessure d'un joueur, l'équipe de BRIARD SC 2 s'est retrouvée avec 7 joueurs sur le terrain et que l'arbitre a dû arrêter la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRIARD SC 2 pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de VAL DE France 1 (3 points ; 5 buts)

RSG District Art 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584814

AVON HERICY 2 – BOISSISE PRINGY 2

SENIORS D3F du 12/03/2023

Réserves du club de BOISSISE PRINGY sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de AVON HERICY 2 au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de BOISSISE PRINGY confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de de AVON ne disputait pas de rencontre le 12/03/2023

Considérant que le dernier match de AVON 1 a eu lieu le 05/03/2023 et l'a opposé à SENART MOISSY 3 en COUPE 77 Senior

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 05/03/20232

Par ces motifs

Dit les réserves de BOISSISE PRINGY non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit BOISSISE PRINGY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24619186

OTHIS 5 – MITRY OURCQ PORTG 5

CDM D2A du 12/03/2023

Réserves du club de MITRY OURCQ PORTG sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble de M. Alexis LAVISSE joueur d'OTHIS au motif ce joueur est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves de MITRY OURCQ PORTG confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le joueur Alexis LAVISSE est titulaire d'une licence libre dans le club d'OTHIS et d'une licence Futsal dans le club des ETOILES DE MOUSSY

Considérant après vérification que le joueur sus-nommé est inscrit sur la feuille de match du 10/03/2023 Futsal D1 VILLEPARISIS 1 – LEM 1 et sur la feuille de match en référence

Considérant l'art 7.7 RSG District

Conformément à l'art 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la participation effective à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- le même jour,
- au cours de 2 jours consécutifs,
- ne sont pas soumis à cette interdiction les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes.

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit que le joueur Alexis LAVISSE était bien qualifié pour participer à la rencontre en référence,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MITRY OURCQ PORTG : 43,50

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24611634

DAMMARTIN 1 – ST MARD 1

U14 D2A du 11/03/2023

Réclamation d'après match du club de ST MARD concernant la participation à la rencontre de M. Enzo BOUAICHE joueur de Dammartin au motif que selon l'article 152 du règlement, aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en-cours.

La Commission informe le club de DAMMARTIN CS et lui demande de fournir ses observations pour le 20/03/2023 au plus tard

Match 25183652

TORCY PVM 4 - VAL DE L'YERRES 1

U14 D4C du 11/03/2023

Réserves du club de VAL DE L'YERRES sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de TORCY au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de VAL DE L'YERRES confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe 3 de TORCY disputait une rencontre le 11/03/2023

Considérant que l'équipe 2 de de TORCY ne disputait pas de rencontre le 11/03/2023

Considérant que le dernier match de TORCY 2 a eu lieu le 18/02/2023 et l'a opposé à BUSSY 1 en Championnat U14 R3

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 18/02/2023

Considérant que l'équipe 1 de de TORCY ne disputait pas de rencontre le 11/03/2023

Considérant que le dernier match de TORCY 1 a eu lieu le 04/03/2023 et l'a opposé à MELUN 1 en CPSMU14

Considérant après vérification, qu'aucun joueur sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 04/03/2023

Par ces motifs

Dit les réserves de VAL DE L'YERRES non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 7.9

Débit VAL DE L'YERRES : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609987
LONGUEVILLE 1 – OZOIR 1
U16 D1 du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de OZOIR en date du 07/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Amine KAJITE, joueur de LONGUEVILLE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de LONGUEVILLE et lui demande de fournir ses observations pour le 20/03/2023 au plus tard

COUPES

Match 2547518814
PRESLES 1 – SAVIGNY/NANDY/CESSON 1
COUPE FEM SENIOR du 11/03/2023

Réserves sur la feuille de match de PRESLES concernant la qualification des joueuses de SAVIGNY/NANDY/CESSON 1

Réserves confirmées par courriel le 14/03/2023

Considérant l'art 30.12 du RSG District :

30.12 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées, par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), ou l'adresse électronique du Président ou du correspondant (enregistrée dans Footclubs) au Secrétariat du District Seine et Marne de Football (secretariat@seineetmarne.fff.fr) ou par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club dans les 48 heures suivant le match (24 heures pour les Coupes).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Par ces motifs

La Commission dit réserves irrecevables, hors délai

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURES HORS DELAI

Match 24616979
VAIRES 5 – PORT. FONTAINEBLEAU 5
CDM D1 du 12/03/2023

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de VAIRES a transmis l'arrêté municipal de fermeture de la commune de VAIRES SUR MARNE par messagerie, au DISTRICT le 10/03/2023 à 17H59 ainsi qu'au club de PORT. FONTAINEBLEAU, le 11/03/2023 à 11H33, le match étant programmé le 12/03/2023

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

VILLENOY

Tournoi U12/U13 du 22 avril 2023

Refusé, revoir les temps de jeu (temps total de jeu sur la journée ne doit pas dépasser la durée d'un match de cette catégorie)

MEAUX

Tournoi U8/U9F du 8/04/2023

Tournoi 15F du 8/04/2023

Tournoi U10/U11F du 9/04/2023

Tournoi U12/U13F du 9/04/2023

Validés

US AVONNAISE

Tournoi U6/U7 et U10/U11 du 17/06/2023

Tournoi U8/U9 et U12/U13 du 18/06/2023

Validés